



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maisons individuelles

Question écrite n° 2044

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par l'Union syndicale des architectes de la région lorraine quant à la réforme de la loi sur l'architecture et à son application. En effet, bien que l'architecture ait été déclarée en 1997 d'intérêt public, imposant pour toute construction le recours à une personne qualifiée, diplômée par l'Etat (l'architecte ou l'agréé en architecture), des maîtres d'oeuvre exercent depuis vingt ans avec une dérogation « provisoire », bénéficiant des mêmes droits que les architectes et agréés mais sans aucune contrainte (ni assurance, ni déontologie, ni contrôle). Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que le recours à un architecte est obligatoire pour établir un projet architectural qui fait l'objet d'une demande de permis de construire. L'article 4, toutefois, dispense de ce recours les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance (bâtiments de moins de 170 m² de surface hors oeuvre nette pour les constructions autres qu'agricoles). Le législateur de 1977 avait prévu cette dérogation parce qu'il craignait que les honoraires d'architectes grèvent le budget des familles aux revenus modestes désireuses d'accéder à la propriété. Or il apparaît désormais que le développement de maisons individuelles conçues sans professionnels qualifiés porte souvent un préjudice grave au paysage et au cadre de vie ; que les prestations sans architectes entraînent des désordres, une conception et une qualité moindres des constructions, et favorisent, de surcroît, le développement de maîtrises d'oeuvre clandestines. L'intervention de l'architecte n'est pas, par ailleurs, un facteur aggravant, en termes de coût, et, en tout état de cause, le coût lié à cette intervention est largement compensé par la qualité des bâtiments qui en résulte. Tout à fait conscient de la nécessité de développer la qualité architecturale des bâtiments et de lutter contre le travail clandestin, dans le domaine de la conception architecturale, la ministre de la culture et de la communication est donc favorable à une extension de l'obligation du recours à l'architecte. Elle entend poursuivre la réflexion engagée en vue d'une réforme des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui méritent d'être actualisées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2044

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2562

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3296